

Plan local d'urbanisme

SAINT PÈRE SUR LOIRE

PLU approuvé le 26 juin 2019

1 **6-Recensement patrimonial et paysager**

Article L 151-19 du code de l'urbanisme

L' article L151-19 du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU :

« d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Règles générales

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément au Code de l'urbanisme.

Ces éléments sont repérés sur le document graphique par un symbole de forme carrée comportant un numéro, ou un contour avec aplat de couleur et numéro lorsqu'il s'agit d'un ensemble bâti et planté.

Règles relatives au patrimoine bâti à préserver

Les bâtiments, les ensembles bâtis, et les petits éléments de patrimoine, repérés sur le plan de zonage et comportant un numéro spécifique, sont soumis aux mesures de protection et de mise en valeur spécifiques suivantes, sans obérer pour autant les possibilités d'adaptation de ces constructions existantes aux usages contemporains :

- ❖ Les éléments architecturaux et les formes urbaines traditionnelles doivent être conservés et restaurés, leur démolition ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels liés à des impératifs de sécurité.
- ❖ Les travaux réalisés sur les éléments architecturaux ou sur un ou des bâtiments remarquables doivent :
 - ❑ respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles et architecturales du ou des bâtiments, en veillant à l'amélioration des conditions d'accessibilité, d'habitabilité et de sécurité;
 - ❑ utiliser des matériaux et mettre en œuvre des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du ou des bâtiments ou de l'élément architectural ;
 - ❑ Les éventuelles extensions devront se faire dans la continuité de la forme originelle du bâti existant (composition en U, orientation des faîtages)
 - ❑ traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale
 - ❑ proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère, et notamment les supports publicitaires ;
 - ❑ assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du ou des bâtiments un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.

Si le ou les bâtiments ont fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations subies.

4

Ensemble bâti
ferme au lieu dit « Les Séminées »



p1

5

Habitation au lieu-dit « La Motte »



p2

« Le Moulin » Chemin des Places



P3

6

Rue des Lilas / rue de Berry



p4

7 rue de Berry



p5

7

Maison entre la rue des Ecoles et la rue des Violettes



p6

Maison 25 rue de Paris



p7

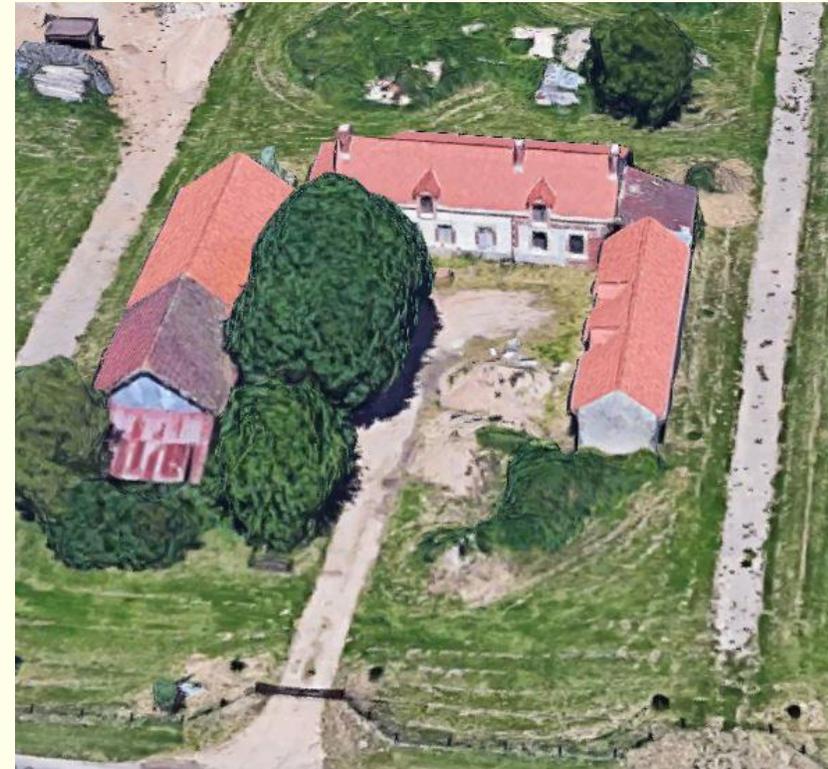
8

Maison 27 rue de Paris



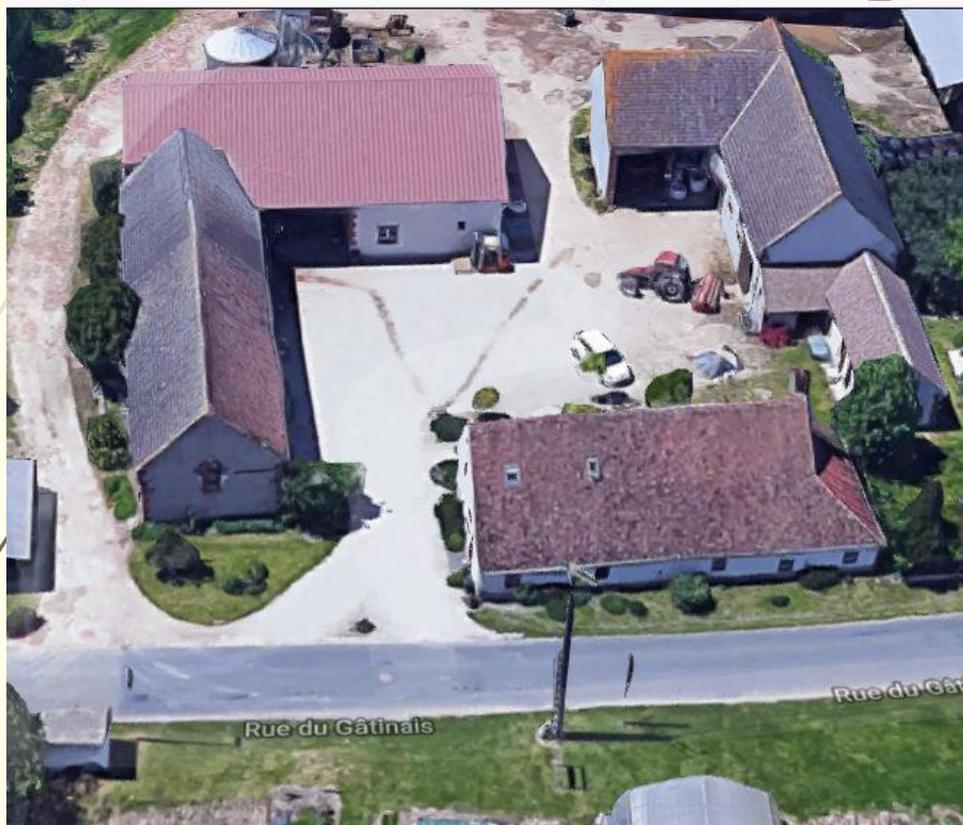
p8

Maison 25 rue de Paris



p9

Ensemble bâti 21 rue du Gâtinais



p10



Corps de bâtiment à Malmusse



p11

Rue du Gâtinais – Le Dos d'Âne



p12

Maison 2 rue de Mériole



P13

Ensemble bâti Rue de Mériole



p14

La Sablonnière



p15

13

Ferme des Coudreaux



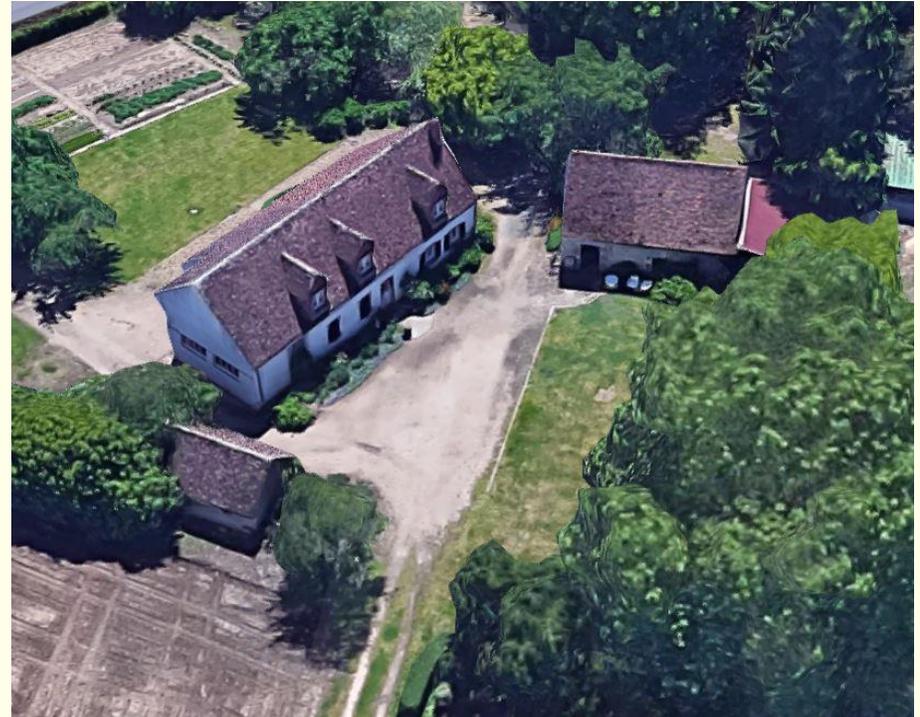
p16

Les Coudreaux : alignement d'arbres et habitation



p17

Corps de bâtiment « Les Petits Coudreaux »



p18